



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 2580

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la réglementation des bons-vacances de la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne. En effet, celle-ci refuse de prendre en compte les bons-vacances pour les séjours d'hiver. Cette situation entraîne des inégalités manifestes entre les populations suivant leur département, suivant la domiciliation du siège de l'organisme gestionnaire des vacances. Ce phénomène est inacceptable car cette réglementation ne tient pas compte des besoins des enfants. Le bienfait des séjours en altitude en hiver n'est plus à prouver, tant au niveau psychologique que physique. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour que chaque enfant, quel que soit son domicile, puisse bénéficier des bons-vacances.

Texte de la réponse

Reponse. - L'attribution des bons-vacances relève du conseil d'administration des caisses d'allocations familiales. La caisse nationale des allocations familiales, par sa circulaire no 3587 du 10 juin 1987, prise dans le cadre de l'arrêté-programme du 23 juin 1987, incite les caisses à uniformiser les aides aux vacances, à diversifier les catégories de vacances aidées, afin de mieux répondre aux besoins des familles. Cependant, le conseil d'administration des caisses d'allocations familiales décide seul, en définitive, dans le cadre de la politique d'action sociale qu'il mène, des conditions d'attribution de ces bons.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2580

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2578